

## Fiche n°21 :

### La corruption et le trafic d'influence

➤ Références textuelles et définitions :

- **La corruption active** : Fait du corrupteur qui **rémunère l'accomplissement ou le non-accomplissement d'un acte** par un agent corrompu qui va agir dans le cadre de sa fonction publique. Le corrompu peut être un ministre, un agent de la sécurité sociale, et le corrupteur peut être tout particulier.

**Article 433-1 du Code pénal:** *«Est puni de dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 000 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait, par quiconque, de proposer sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques à une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public, pour elle-même ou pour autrui :*

*1° Soit pour qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir, ou parce qu'elle a accompli ou s'est abstenue d'accomplir, un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat, ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat ;*

*2° Soit pour qu'elle abuse, ou parce qu'elle a abusé, de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.*

*Est puni des mêmes peines le fait de céder à une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public qui sollicite sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenue d'accomplir un acte mentionné au 1° ou pour abuser ou avoir abusé de son influence dans les conditions mentionnées au 2°.»*

- **La corruption passive** : Cela vise le fait du corrompu qui, exerçant une fonction publique, va **solliciter ou accepter des avantages quelconques** soit pour prendre une décision ou pour abuser de son influence auprès d'une autorité.

**Article 432-11 du Code pénal :** *« Est puni de dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 000 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public, ou investie d'un mandat électif public, de solliciter ou d'agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour elle-même ou pour autrui :*

*1° Soit pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenue d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat ;*

*2° Soit pour abuser ou avoir abusé de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.*

»

- **La corruption internationale** : lutte contre la corruption sur le plan international, introduite dans le Titre III du livre IV du code pénal par la loi du 30 juin 2000 (art 435-1 et s C pénal).

➤ **Elément matériel** :

- **L'existence d'un pacte illicite** :

- Il faut, en effet, rapporter la preuve de l'existence d'un accord ayant pour objet des **sollicitations ou agréments**<sup>1</sup> dans le **but d'obtenir du corrompu un acte relevant de sa fonction**<sup>2</sup>.
- **Peu importe**, que les sollicitations soient suivies de **la réalisation des avantages réclamés**.
- Il est, en principe, nécessaire que l'offre corruptrice soit **ANTERIEURE**<sup>3</sup> à l'acte ou à l'abstention poursuivie.

➤ **Elément moral** :

- **L'intention frauduleuse**<sup>4</sup>: il ne peut donc pas s'agir d'une négligence ou imprudence.

➤ **Sanctions** : 10 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende

➤ **LES INFRACTIONS VOISINES ET PARTICULIERES** :

- **Infraction de favoritisme** : c'est le fait de procurer ou de tenter de procurer un avantage injustifié (article 432-14 et 432-17 du Code pénal).
- **Délit de prise illégale d'intérêt** : consiste, pour une personne ayant accédé au pouvoir dans le secteur public, à conserver ou prendre des fonctions dans le secteur privé en conflit d'intérêts avec celle exercées dans le secteur public (articles 432-12 et 432-17 du Code pénal).
- **Concussion** : le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, de recevoir, exiger ou ordonner de percevoir à titre de droits ou contributions, impôts ou taxes publics, une somme qu'elle sait ne pas être due, ou excéder ce qui est dû, est puni de cinq

---

<sup>1</sup> Propositions, sollicitations ou agréments, sans droit et à tout moment, d'offres, promesses, dons, présents ou avantages quelconques

<sup>2</sup> Obtenir du corrompu qu'il facilite l'accomplissement, qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte relevant de sa fonction

<sup>3</sup> Il en découle d'une jurisprudence constante cependant contrariée par l'ajout de l'expression « à tout moment » de la loi du 30 juin 2000

<sup>4</sup> La jurisprudence la déduit de l'élément matériel

ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 432-10 Code pénal).